

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de Villeneuve-sous-Dammartin

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 02 août 2019 Complétée le : 23 septembre 2019		PC 077 511 19 00003
Par : Demeurant à : Représenté par : Nature des travaux : Sur un terrain sis à :	SCI ROISSY 9 avenue du 8 mai 1845 à SARCELLES (95200) Monsieur KARACAN Laurent édifier une salle de séminaire / réception et dépendances 2 rue de Paris à VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN (77230)	AT 077 511 19 00001

La maire de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) en date du 30/01/2020 ;

Considérant que l'article R.111-19-14 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21.

Considérant que le projet ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu du positionnement de la défense en eau contre l'incendie, de l'absence d'espace libre sur la façade accessible et de la mauvaise répartition des dégagements dans la salle de réception conformément à l'avis défavorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, annexé au présent arrêté.

DECIDE

Article unique: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent pas être entrepris.

Fait à Villeneuve-sous-Dammartin, le 13 février 2020

La maire,

Isabelle GAUTIER



Ampliation de la présente décision est transmise au demandeur, à la préfecture de Seine-et-Marne, à la direction départementale des territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Formule exécutoire :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.